

FICHE D'AIDE N°4

Réglementation sur les enseignes lumineuses



Extinction obligatoire entre 1h et 6h du matin si l'activité a cessé

Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h :
extinction max 1h après la fin de l'activité et allumage max 1h avant sa reprise



Les enseignes clignotantes sont interdites (sauf services d'urgence type pharmacies)

Une enseigne ne doit pas :

- dépasser les limites du mur
- constituer une saillie > 0,25 m
- dépasser l'égout du toit



Sur façade commerciale :
surface totale < 15% de la
façade, ou < 25 % si la
façade fait moins de 50 m²



ENSEIGNE

Sur un toit ou une terrasse : uniquement sous forme
de lettres ou signes découpés, sans panneau de fond



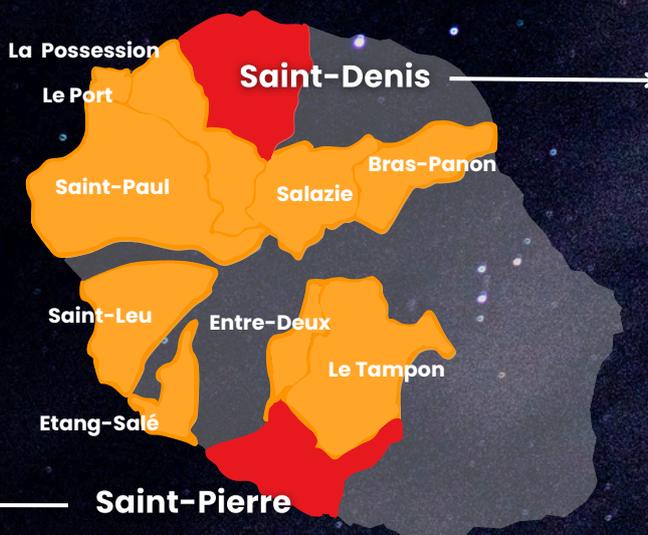
Sur un auvent ou une marquise

Certaines communes sont dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), plus contraignant que la réglementation nationale :

En présence d'un RLP, l'installation d'une enseigne lumineuse est soumise à autorisation du maire

 RLP applicables

 RLP en rédaction



Enseignes lumineuses interdites en ZP1

CF dispositions nationales pour les ZP2, ZP3, ZP4

Enseignes lumineuses interdites en ZP1 et ZP2

Pour les autres zones :
1 enseigne lumineuse murale max par activité & surface max de 2 m²

NB : compte tenu de la densité de cette réglementation, ce document n'est pas exhaustif notamment concernant les enseignes scellées au sol. Pour plus d'informations ou pour toute question : juriste@seor.fr